

TECH.A.2019 - 110

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
6.1 POLICE MUNICIPALE

Construction de la cuisine centrale et du restaurant scolaire
Site du Groupe scolaire Paul Bert
Rue du Progrès

AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UNE GRUE DE CHANTIER

Le Maire de la Ville de LYS-LEZ-LANNOY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2212-5, L 2213-1 à 2213-6,

Vu le Code de la Route, articles R 417-10 et R 411-25,

Vu la demande d'arrêté municipal formulée le 29 avril 2019 par la Société DONNINI située 1 rue de Santes B.P 30085 à HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN (59481),

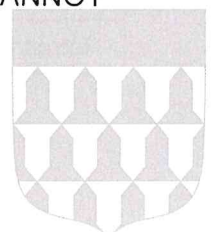
Considérant que des travaux de « construction de la cuisine centrale et du restaurant scolaire » sont programmés sur le site du GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT, rue du Progrès à LYS-LEZ-LANNOY (59390),

Considérant que, pour assurer la sécurité publique, l'implantation d'une grue de chantier sur le site du GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT, rue du Progrès à LYS-LEZ-LANNOY (59390), nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi de contrôles de montage et de mise en service,

ARRÊTE

Article 1 : La Société DONNINI située 1 rue de Santes B.P 30085 à HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN (59481) est autorisée à implanter une grue de chantier marque POTAIN type MDT 178, flèche 50 m, base 4,50 x 4,50 m, HSC 21 m, sur le site du GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT, rue du Progrès à LYS-LEZ-LANNOY (59390) pour la période du :

mercredi 15 mai 2019 au vendredi 15 novembre 2019



- Article 2 : L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de l'appareil de levage susvisé.
- Article 3 : Le survol ou le surplomb, par les charges, des voies publiques ouvertes à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.
- Article 4 : Tout survol, par les charges, d'établissements scolaires en activité y compris cours, jardins, enceintes sportives accessibles au public est interdit sauf mesures de sécurité complémentaires et compensatoires destinées à protéger efficacement des chutes de matériaux.
- Article 5 : Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge et dotée en son sommet d'un drapeau ou de tout dispositif équivalent permettant d'apprécier la direction du vent.
- Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation sera adressée à :

- La Société DONNINI, le demandeur,
- La Directrice Générale des Services,
- Le Chef de Service de la Police Municipale,
- Le Commissaire de Police,
- Tous les Agents de la Force Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Lys-lez-Lannoy, le 21 mai 2019

Gaëtan JEANNE - le Maire,
Par délégation du Maire
 Marcelle RASSON
Directrice Générale des Services

Publication	
Affiché le	22.05.2019
Retrait le	22.07.2019

